

la Conférence malitie'

(vers 1962)

23-2

30 pp. dactyl.
+ 4 pp. (transitions)

(daterait probablement de 1962)

LA CONFESsIONNALITE

Nous avons dans la Province de Québec un système d'écoles publiques confessionnelles: elles sont ou catholiques ou protestantes. Qu'elles soient ou ne soient pas toutes également confessionnelles, de droit comme elles le sont de fait, voilà un problème d'ordre pratique que nous laissons pour le moment de côté.

Arrêtons-nous d'abord à ces deux termes: publiques et confessionnelles. Pris ensemble, ils posent la question de savoir si l'Etat peut ou doit reconnaître le caractère confessionnel d'écoles qui dépendent de lui. Ce problème de philosophie politique, qui se pose à propos de l'Etat québécois, doit-il être cerné par une coutume remontant à plus de

les garanties cons-

l'Amérique du Nord?

s écoles publiques sont confessionnelles que l'on comprend la tentation de prendre la séparation des écoles publiques et des écoles confessionnelles comme un principe, ut, par le seul poids

nature des sujets, des personnes et des sociétés mises

I - la liberté des consciences, principe fondamental du nombre, serait désormais indiscutable.

S'insécurité que la confessionnalité de notre système scolaire est un fait historique et sociologique dont il faut tenir compte dans l'intérêt de notre communauté — car la philosophie politique apprend que les faits et cir-

constances peuvent revêtir un caractère de principes — nous demanderons cependant s'il est possible de justifier cette confessionnalité d'un point de vue plus général et détaché. L'Etat devrait-il être tenu de respecter la confessionnalité d'écoles qui dépendent de lui et qui sont publiques, en ce sens qu'elles sont des écoles de l'Etat? Nous allons tenter de répondre à cette question en nous posant au strict point de vue de l'Etat, comme doit le faire une commission telle que la nôtre, et en nous inspirant d'une philosophie politique qui respecte la nature des sujets, des personnes et des sociétés mises

I - la liberté des consciences, principe fondamental.

Du point de vue de la communauté civile, le problème de la confessionnalité en matière scolaire trouve sa solution

dans les devoirs de la personne humaine en général et des parents ou des familles en particulier.

Les devoirs de la personne humaine. La personne humaine encourt des devoirs dans la mesure où elle est responsable de sa conduite. Un homme est responsable de sa conduite pour autant qu'il contient au-dedans de lui-même une norme d'action à laquelle, dans sa liberté, il doit obéissance. Cette norme n'est autre chose que la connaissance que possède la personne de ce qu'elle doit faire.

Cette connaissance s'appelle la conscience. Sans conscience, sans connaître l'obligation de se conformer à cette conscience, une personne ne pourrait être tenue responsable de sa conduite; bref, elle ne pourrait agir en tant que personne, elle ne serait pas libre. Aussi serait-elle incapable de citoyenneté.

Mais, le seul fait qu'un homme se sait obligé d'agir conformément à sa conscience n'implique nullement que cette conscience doive être vraie. Quand toutefois la conscience est, dans l'erreur, et que la personne, qui doit se décider

être tenus pour de purs étrangers l'un à l'autre, que leurs biens respectifs soient à ce point éloignés et sans rapports qu'ils ne pourraient être à la fois biens de la même personne.

Naomé, stagne, il le passe par la question de la liberté de conscience.
C'est une question de la liberté de conscience. Mais il y a des personnes qui ont une conscience erronée. Par conséquent, la liberté de conscience ne veut pas dire que la personne est libérée de suivre ou de ne pas suivre ce que sa conscience lui dit de faire; cela signifie seulement que l'on ne peut contraindre une personne d'agir contrairement à sa conscience à elle.

2. Respect que doit l'Etat à la liberté des consciences.
Dans l'Antiquité, certaines sociétés hautement civilisées étaient tout uniment civiles et religieuses. Mais le christianisme surtout, par sa distinction de ce qui est à César et de ce qui est à Dieu, y mit fin, du moins en principe. Cela ne veut pas dire que Dieu et César doivent être tenus pour de purs étrangers l'un à l'autre, que leurs biens respectifs soient à ce point éloignés et sans rapports qu'ils ne pourraient être à la fois biens de la même personne, et qu'elle ne puisse y voir un ordre de priorité.

Cette distinction implique cependant, et l'expérience flâne, que l'Etat doit respecter la liberté de conscience. Mais il y a des personnes qui ont une conscience erronée. Par conséquent, la liberté de conscience ne veut pas dire que la personne est libérée de suivre ou de ne pas suivre ce que sa conscience lui dit de faire; cela signifie seulement que l'on ne peut contraindre une personne d'agir contrairement à sa conscience à elle.

des siècles en a montré le bien-fondé, que César ne peut forcer les citoyens à rendre Dieu ce qui est à Dieu; celui, d'autre part, qui rend à Dieu ce qui est à Dieu, ne peut le faire sans rendre à César ce qui est à César.

Ce principe étant admis, les droits acquis par la majorité des citoyens ne devraient ni empêcher la minorité de rendre son culte public à Dieu, ni l'y contraindre.

Car la société qui exige de la part de ses membres le culte de la divinité, d'une divinité qui transcende toute chose, sera d'une nature toute autre que celle de la société civile. En revanche, une société civile qui déclarerait que son bien commun est le bien suprême, détruirait de ce fait son caractère civil et s'érigerait en état totalitaire, et par suite despotique. Dans ce contexte, "totalitaire" veut dire que la partie se prend pour le tout. L'Etat serait encore tyannique s'il ne reconnaissait pas publiquement le caractère légitime de la volonté des minorités. Pour être civil, politique, il faut que l'Etat reconnaîsse les limites de sa compétence. Cette reconnaissance, qui se doit d'être explicite, et même inscrite dans la législation, laisse place

à des convictions et des actions touchant des biens que les citoyens peuvent tenir pour très supérieurs à leur vie de citoyen. Cela veut dire qu'une communauté politique parvenue à l'adulté doit rester ouverte à des convictions religieuses différentes et même à l'absence de telles convictions. L'Etat n'a pas à s'engager dans ces matières d'importance cependant primordiale.

3. la liberté du citoyen. On ne peut définir le citoyen comme un pur organe de la communauté politique; il n'en est pas qu'un instrument. Il est, bien au contraire, pour employer une expression consacrée, "cause sui", cause de lui-même; c'est-à-dire un être qui agit de son gré, qui se tient responsable de ses actions. Or, la liberté du citoyen ne peut pas être confinée dans les limites de sa seule activité civile; laquelle regarde le bien caractéristique de la société politique. L'Etat, d'autre part, ne peut proclamer sa finalité comme excluant tout autre bien de la personne du citoyen; il ne peut pas agir comme si son bien était le bien suprême, encore que

ce bien le soit dans l'ordre temporel. Il doit tout aussi bien reconnaître d'une manière très explicite la liberté des citoyens à poursuivre des biens qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat.

4. Etat et liberté religieuse. L'Etat n'a d'autre part aucun droit de prendre une attitude de simple tolérance envers les dissidences, parmi les citoyens, à l'endroit de biens qui ne sont pas manifestement contraires au bien de la communauté civile envisagé comme tel, ni même de se déclarer indifférent. Il s'agit, en effet, des limites de sa compétence. L'Etat ne pourrait passer outre à ces limites sans s'arroger une autorité soit religieuse soit irreligieuse. En ce cas, dans le monde tel qu'il est, l'Etat ne respecterait pas la liberté des consciences, il ne serait plus civil, il cesserait d'être politique.

Ce que l'Etat ne peut tolérer, c'est que les dissidences au sujet des biens susdits éclatent au niveau de la vie civile. Pour être authentiquement civil, l'Etat doit s'en tenir à respecter la liberté des consciences, tant que cette liberté ne s'exerce pas ouvertement au détriment de

l'ordre public. Bref, pour être civile, la société doit reconnaître d'une manière positive le droit des citoyens à confesser une religion, à en confesser une de préférence à une autre, ou même à n'en point confesser. En d'autres mots, la liberté des consciences n'est pas chose que la communauté politique est appelée à tolérer.

Rappelons qu'à moins d'être totalitaire et tyannique l'Etat n'existe pas en dehors des citoyens. Il y a tyrannie lorsque la volonté de tous est contrainte à se conformer à la volonté d'un, seul ou à celle d'un petit nombre. Mais il y a aussi une tyrannie de la majorité. C'est pourquoi tout citoyen doit veiller sans cesse pour que sa communauté reste vraiment civile, vraiment libre, et qu'elle ne permette de réprimer que les actions qui mènent ouvertement à la destruction du caractère politique de cette communauté, tandis que de son côté cette communauté doit encourager tout ce qui contribue à faire un bon citoyen.

5. La liberté religieuse, reconnue par l'Etat, ne suppose pas l'indifférentisme. D'aucuns pensent cependant que cette

“liberté dans la communauté civile ne peut avoir pour fondement qu'une sorte d'indifférentisme, jugée à bon droit inacceptable.” Croire que tel doit être le fondement de la liberté civile serait la conséquence d'une simplification outrée, concrétisant de pures abstractions. En vérité, le citoyen comme tel, isolé de ses autres qualités, est tout en l'air. Impossible qu'une personne soit citoyen sans avoir en même temps bien d'autres caractères, comme celui d'être père ou de ne l'être pas, d'être le fils de quelqu'un, ou d'être une personne religieuse, ou même d'être sans religion, etc. On verse encore dans un abstractionnisme tyannique quand on considère le citoyen comme étant sans âge, comme étant capable d'agir en toute circonstance avec une responsabilité idéale. Vouloir contraindre les hommes à se conformer à ce genre d'abstractions est une élucubration idéologique en flagrante contradiction avec les choses telles qu'elles sont.

Celui qui se prendrait pour un pur citoyen, pour une personne qui n'est que cela, qui n'a pas d'autre fin que celle de la communauté civile, doit avoir droit à son

opinion, mais s'il agissait pour que l'Etat impose cette opinion aux personnes qui ne veulent pas se réduire à la seule condition de citoyen, il ferait violence à la liberté de conscience de ses concitoyens.

C'est en prenant l'abstraction pour la réalité concrète qu'on en vient à se figurer un citoyen qui, comme tel, serait parfaitement neutre en matière de religion ou d'irreligion, qui ne serait ni père ni non-père. C'est parce biais qu'on aboutit à élucubrer un Etat qui serait parfaitement indifférent au caractère religieux ou irreligieux de ses citoyens. L'Etat ainsi conçu ferait totalement abstraction de la complexité de la personne des citoyens, de leurs conceptions antérieures ou ultérieures aux choses de l'Etat. Or l'Etat, loin de pouvoir être indifférent au fait que tel citoyen est un père, tel autre une mère, tel un croyant, tel autre un incroyant, doit au contraire tenir compte de ces diversités. Il ne s'agit pas d'une diversité que l'Etat doit créer, mais qu'il doit reconnaître, dont il doit tenir compte, et qu'il doit respecter, en toute justice envers la conscience des citoyens — quelque soit en cette matière la

conviction personnelle de qui est chargé d'autorité civile.

6. Limite de la liberté dans la vie sociale. Il reste que le mot "liberté" ne peut être équivoque. Le fait qu'un homme puisse agir contrairement à sa propre conscience n'est pas sans liberté. C'est ce que la philosophie morale appelle la liberté de contrariété. Il s'agit alors d'une liberté diminuée mais néanmoins authentique, puisqu'elle comporte toujours responsabilité. Mais nous pensons ici plutôt à la liberté de la personne de suivre les dictées de sa propre conscience. Or cette liberté, du fait que la personne vit en société, n'est pas sans limite. Ces limites sont exigées par l'ordre public, ordre qui définit la paix, fin même de la société civile. Or cette fin consiste principalement, pour la communauté et pour ses membres, dans une vie conforme à la justice. La liberté d'obéir à sa propre conscience doit être limitée quand elle vient en conflit avec la justice. Si un homme disait qu'en exerçant son métier de pickpocket il se conforme à sa conscience, la communauté ne pourrait tolérer l'exercice de ce qui est sans doute un art. C'est que la personne encourt des devoirs particuliers dès qu'elle accepte

FACULTE DE THEOLOGIE

A Son Excellence Révérendissime
Monseigneur Georges-Léon PELLETIER,
Evêque de Trois-Rivières

Excellence Révérendissime,

Considérant que:

1o - En ces temps de misère profonde, plus grande peut-être qu'à toute autre période de l'histoire, il convient plus que jamais de porter nos regards vers les œuvres les plus éclatantes de la Toute-puissance et de la miséricorde de Dieu;

2o - Considérant que Dieu lui-même semble avoir choisi notre époque de misères pour manifester davantage au monde sa divine Mère;

3o - Considérant que le peuple chrétien se tourne déjà depuis longtemps vers le Coeur Douloureux (N.-D. des 7 Douleurs) et vers le Coeur Immaculé de Marie (Consécration du monde entier par Pie XII);

4o - Considérant que cette dévotion au Coeur Immaculé et au Coeur Douloureux, faisant mieux comprendre à la fois et l'Immaculée Conception et la Compassion de Marie, semble inviter les Chrétiens à invoquer maintenant la Mère de Dieu sous le vocable unique de "Cœur Douloureux et Immaculé";

St-Paul

Pie XII, Constitution Ap. sur l'Assomption

5o - Considérant que cette dévotion repose sur des fondements théologiques très solides:

a) Saint Thomas n'affirme-t-il pas que "la douleur croît (en l'innocent) en raison de son innocence" et, par voie de conséquence, que l'Immaculée Conception nous permettant de pénétrer davantage dans l'abîme du Coeur Douloureux, nous fait mieux comprendre Marie, non seulement comme Mère de Dieu, mais aussi comme Corédemptrice: la douleur, en effet, croît en l'innocent en raison de son Innocence, pour autant qu'il saisit que la peine qui provoque cette douleur est la plus imméritée.

X

et non
miséricordieux

b) Le texte de l'Encyclique "Mystici Corporis" nous renvoie au Coeur Immaculé comme à une cause d'une plus profonde douleur en Marie au pied de la Croix: "Ce fut elle qui...sto";

6o - Considérant que c'est l'union même de ces deux titres "Cœur Douloureux" et "Cœur Immaculé", jusqu'ici demeurés séparés, qui nous fait mieux comprendre la Mère de Dieu comme Corédemptrice - dans la perfection même de sa corédemption - ;

Signaler la coopération libre et méritoire - titre de justice

7o - Considérant que, en raison de cette incomparable Compassion plus parfaitement accomplie et mieux manifestée par la lumière de l'Immaculée Conception, le peuple chrétien saisira davantage comment la vierge Marie si parfaitement assimilée à son Fils dans la douleur, peut, par conséquent, se pencher avec une commisération profonde sur toutes les misères qui accablent l'univers;

Pour toutes ces raisons, la Faculté de Théologie de l'Université Laval - dans la mesure où il lui est permis d'exprimer un désir en cette grave et délicate matière - prie humblement Votre Excellence de consacrer son diocèse au "Cœur Douloureux et Immaculé" de Marie, tellement elle est convaincue, avec saint Grignon-de-Montfort, le docteur de la dévotion mariale, que "Marie doit éclater plus que jamais en ces derniers temps, en miséricorde, en force et en grâces".

Projet d'une formule de Consécration au Coeur Douloureux et Immaculé de Marie.

O Seigneur Jésus, chef de toute principauté et de toute puissance, pendant ces temps de misère spirituelle, de guerres et de rumeurs de guerres, bien des âmes ne cessent de mettre leur confiance en votre Divin Coeur. Mais bien des âmes aussi implorent votre divine Mère, que vous nous avez donnée du haut de la Croix et qui, dans la gloire de son Assomption, ^{la couronne de} ~~accompagnée par~~ votre piété filiale, est maintenant assise à votre droite, pour réigner avec vous sur tous les royaumes. Nous voulons donc rendre témoignage de notre foi dans sa douce et puissante intercession, en nous consacrant à son Coeur Douloureux et Immaculé.

Il est bien juste que nos âmes s'attachent à vénérer par un culte tout spécial ce Coeur Douloureux de la Vierge Immaculée, car votre Mère, ô Seigneur, lui acquit ce titre en participant à la passion de son Fils innocent et en coopérant ainsi d'une façon sans égale, à l'œuvre de notre rédemption; titre de justice que nous croyons cher à votre Coeur et au Coeur blessé de la blessure du vôtre. Nous savons, en effet, que "Ce fut elle qui, exempte de toute faute personnelle ou héréditaire, toujours très étroitement unie à son Fils, Le présenta sur le Golgotha au Père Eternel, en y joignant l'holocauste de ses droits et de son amour de mère, comme une nouvelle Eve, pour tous

les fils d'Adam qui portent la souillure du péché originel; ainsi celle qui corporellement était la mère de notre Chef, devint spirituellement la mère de tous ses membres, par un nouveau titre de souffrance et de gloire. Ce fut elle qui obtint par ses prières très puissantes que l'Esprit du Divin Rédempteur, déjà donné sur la Croix, fût communiqué le jour de la Pentecôte en dons miraculeux à l'Eglise qui venait de naître, Ce fut elle enfin qui, en supportant ses immenses douleurs d'une âme pleine de force et de confiance, plus que tous les chrétiens, vraie Reine des martyrs, compléta ce qui manquait aux souffrances du Christ...pour son corps qui est l'Eglise" (Encyclique *Mystici Corporis*).

Nous consacrons donc, ô divine Mère, à votre Coeur Douloureux et Immaculé, nos personnes, nos familles, (le diocèse, ~~la province, la patrie~~) et filialement, nous vous en prions, venez à notre secours.

Voyez les épreuves qui nous accablent, les maux qui nous atteignent et les dangers dont nous sommes menacés. Daignez donc demander pour nous à votre Divin Fils, le relèvement de ce qui est en souffrance, l'union des classes sociales et la conversion des peuples au Roi et à la Reine de la paix.

Que le règne du Sacré Coeur, qui est celui de chère la justice et de l'amour, s'étende dans notre patrie et dans le monde entier; que votre Coeur Douloureux et Immaculé, aimé et invoqué, y règne aussi, ô divine Mère, et, par son union indéfectible au Coeur du Fils, nous obtienne toujours les miséricordes du Tout-Puissant et ses bénédications.

À Son Excellence Révérendissime
Mgr Georges-Iéon Pelletier,
Évêque des Trois-Rivières.

Excellence Révérendissime,

Notre Très Saint Père, dans ses discours, revient souvent sur l'incomparable misère de notre temps. Et même dans la Constitution Apostolique sur l'Assomption il a tenu à marquer : que "Notre Pontificat, tout comme l'époque actuelle, est accablé de multiples soucis, préoccupations et angoisses causées par les très graves calamités et les déviations de beaucoup d'hommes qui s'écartent de la vérité et de la vertu." Mais il ajoute aussitôt qu'"il était cependant réservé à notre temps de mettre en plus grande lumière le privilège de l'Assomption corporelle au ciel de la Vierge Marie, Mère de Dieu." Aussi bien, les premières lignes de ce document solennel énoncent-elles le grand principe que "Dieu sa miséricorde, Dieu, qui peut tout et dont le plan providentiel est fait de sagesse et d'amour, adoucit par un mystérieux dessein de sa pensée, les souffrances des peuples et des individus en y entremêlant des joies, afin que par des procédés divers et de diverses façons, toutes choses concourent au bien de ceux qui l'aiment (cf. ibidem, VIII, 28)."

Donne l'assurance

La Sainteté nous rappelle de cet équilibre, même ~~en~~ ^{au} notre temps,
quand elle dit que "c'est pour Nous une grande
consolation de voir des manifestations publiques
et vivantes de la foi catholique, de voir la
piété envers la Vierge Marie, Mère de Dieu, en
plein essor, et croître chaque jour davantage,
et offrir presque partout des présages d'une
vie meilleure et plus sainte. Il arrive de la
sorte que tandis que la Très Sainte Vierge
remplit assurément ses fonctions de mère en
faveur des âmes rachetées par le sang du Christ,
les esprits et les coeurs des fils sont incités
à contempler avec plus de soin ces priviléges."
Et alors que, d'une part, la piété des fidèles
les faisait supplier l'Allée "de mettre en plus
grande lumière le privilège de l'Assomption cor-
porelle au ciel de la Vierge Marie, Mère de Dieu",
le Saint Père nous fait connaître que la défini-
tion solennelle de cette vérité doit faire
"espérer que tous les fidèles seront portés à
une piété plus grande envers leur céleste Mère;
...envers celle qui, à l'égard de tous les membres
de cet unique Corps (mystique), garde un cœur
maternel."

La même Constitution nous apprend
d'ailleurs que l'Assomption elle-même est une

œuvre de la piété du Fils. Et si nous-mêmes
sous devons à la Sainte Vierge une si grande
piété, n'est-ce pas parce que, d'après les
paroles de l'encyclique Urgentis Coramini,
"celle qui corporellement était la Mère de
notre Chef, devait spirituellement la Mère de
tous ses membres, par un nouveau titre de
souffrance et de gloire"?

Tous, nous sommes frappés par l'intime
rapport que le Saint Père établit entre la
"souffrance" de Marie et sa "gloire". Par ailleurs,
la Constitution apostolique nous montre que
l'objet de la piété du Fils n'est pas borné à
la Sainte Vierge en tant qu'elle est son prin-
cipe zéniteur selon l'humanité, mais cet objet
comprend en même temps "l'auguste Mère de Dieu
dans l'union la plus étroite avec son divin Fils
et partageant toujours son sort", et "de même
que la glorieuse résurrection du Christ fut la
partie essentielle de cette victoire/et comme
son supreme trophée, ainsi le combat commun de
la Bienheureuse Vierge et de son Fils devait
se terminer par la glorification de son corps
virginal...". Dès lors, en contemplant la
du Fils et de sa Mère,
gloire/mémoires nous ne pouvons pas oublier
l'œuvre de rédemption et de co-rédemption

qui l'ont précédée et comment dans notre piété
pourrait-elle être éclairée si nous ne gardions
pas devant les yeux cette compassion dans la-
quelle la Vierge glorifiée est devenue notre
Mère? Et l'Eglise manifeste cette piété que
nous devons envers notre mère spirituelle en
instituant les deux fêtes de la Compassion de
la Vierge; compassion que la liturgie qualifie
toujours de douloureuse.

Si l'encyclique Mystici Corporis
établit un rapport si étroit entre la gloire
de Marie et sa souffrance, nous avons remarqué
que ce document avait tout d'abord insisté sur
un autre rapport, lui aussi, très profond et
très explicite, entre l'Immaculée-Conception
de la Sainte Vierge et la perfection de sa
Compassion co-rédemptrice. ~~Immaculée-Conception~~
~~ce fut elle~~
~~successivement~~, dit le Saint Père, qui, exempté
de toute faute personnelle ou héréditaire,
toujours très étroitement unie à son fils,
le présente sur le Golgotha au Père Eternel,
en y joignant l'holocauste de ses droits et
de son amour de mère comme une nouvelle Eve
pour tous les fils d'Adam qui portent la souil-
lure du péché original; ainsi celle qui corpo-
relllement était la Mère de notre Chef, devint

spirituellement la Mère de tous ses membres
par un nouveau titre de souffrance et de gloire."

Si nous avons bien compris, l'Eglise veut que
nous nous rendions bien compte du fait que Celle
qui présentait son Fils sur le Golgotha au Père
Eternal était exempte de toute faute personnelle
ou héréditaire. Et dès lors, nous nous demandons
pourquoi il est si important de marquer ce
rapport entre l'Immaculée-Conception ^{et la per-}
^{fection de la Compassion, et de l'effacement de}
^{ceux moins propres à}
celle-ci à notre endroit?

S. Thomas, dans la III Para., q. 46, a. 6,
ad 5, nous dit que la douleur du Christ "croît
en Lui en raison de son innocence, pour autant
qu'il sait que la peine qui la provoque est
plus imméritée." ^{Le} Christ, en effet, est par-
fairement innocent des fautes pour lesquelles
il souffre. Et cela contribue à la grandeur
de sa passion. Mais la Sainte Vierge, elle
aussi, en vertu de sa conception immaculée,
est innocente. Par là même, elle est plus par-
fairement assimilée à son Fils, et grâce à
cette assimilation, elle, innocente, participe
plus parfaitement et plus profondément à cette
passion. Elle, mieux que quiconque, comprend
et approuve l'innocence de son Fils, ce qui rend
et voilà pour finir

est
 a compassion infiniment plus profonde que si
 elle-même n'avait pas joui du privilège de
 l'Immaculée-Conception. En d'autres termes, sans ce privilège
 sa compassion aurait été ^{moins} proprement douloureuse
 puisque le Christ aurait été de toute manière
 son Fils; mais le fait qu'elle est assimilée
 à Lui-même dans la parfaite innocence depuis
 sa propre conception, ^{qui apparti} ~~qui contribue~~ quelque
 chose d'essentiellement nouveau, qui rend sa
 compassion parfaitement incomparable à un
 à titre ^{de} mère de Dieu
 double titre: celui de la maternité divine,
 et ^{à titre de} ~~et~~ Vierge Immaculée. D'autre part,
 elle participe à cette compassion de son Fils
 non seulement en tant qu'elle est sa mère à lui,
 mais en même temps "comme une nouvelle Eve,
 pour tous les fils d'Adam qui portent la couil-
 lure du péché original." Manifestement, à la
 différence de l'Immaculée-Conception qui lui
 avait été accordée en vertu des mérites de son
 Fils, cette participation à la passion ~~de son~~
~~Fils~~, elle-même l'a librement voulue, en quoi
 elle acquiert des droits à titre de Justice.

De même donc que la Rédemption, motif
 principal de l'Incarnation, fut plus parfaite
~~que dans la mesure où~~
~~par l'inter~~ le Christ ~~l'a~~ voulu que sa mère
 y participât à titre de co-rédemptrice, de même

~~l'a voulu librement et que librement~~
~~ou~~
~~de la même~~

cette rédemption sera d'autant plus parfaite en tant que la co-rédemption ^{de} est une Vierge Immaculée et qu'elle voulut librement sa douloureuse maternité spirituelle envers nous.

Voilà pourquoi nous croyons si bien fondé en doctrine l'objet d'une dévotion qui se répand de plus en plus parmi les fidèles. - nous voulons dire la dévotion envers "le Coeur Douloureux et Immaculé de Marie". Le Coeur Douloureux de Marie fut depuis longtemps dans l'usage l'objet d'une dévotion que la liturgie a consacrée dans les fêtes de la Compassion. Et le Pape glorieusement régnant, n'a-t-il pas lui-même consacré au Coeur Immaculé de Marie le cœur humain tout entier, comme il nous le rappelle dans la Constitution Apostolique Munificentissimus ^{par ailleurs} Pius? Nous croyons que l'encyclique Urticic Cor- perie a voulu établir entre ces deux titres un rapport très intime si bien exprimé par le titre compréhensif de "Cœur Douloureux et Immaculé". Si nous ne voyions pas que ce Coeur Douloureux est un Coeur Immaculé, nous ne verrions pas non plus la profondeur et la fécondité de la Compassion. Le Coeur Douloureux et le Coeur Immaculé sont comme l'Abîme qui invoque l'abîme.

Partie doctrinale d'une lettre envoyée par
M. De Koninck à M. Auguste Ferland, P.S.S.,
Président de la Société canadienne des études
mariales, et doyen de la faculté de théologie
de l'Université de Montréal; et au R.P. Marcel
Bélanger, O.M.I., secrétaire de la même société
et doyen de la faculté de théologie de l'Université d'Ottawa.

Il me semble qu'il ne suffirait pas de mentionner uniquement le "Coeur Immaculé" dans le titre public de la consécration. Car c'est précisément le "Coeur Douloureux" que nous voulons mettre en évidence, et l'on y ajoute "Coeur Immaculé" dans le but de montrer la perfection de la Compassion douloureuse. En d'autres termes, l'on veut utiliser la lumière que jettent sur la Compassion le dogme de l'Immaculée Conception et la consécration déjà faite par le Saint Père au "Coeur Immaculé".

Nous avions d'abord pensé qu'on trouverait peut-être moins d'objection au titre: "Coeur Douloureux de la Vierge Immaculée", mais puisque le Saint Père lui-même a consacré l'expression "Coeur Immaculé", il me semble que le titre "Coeur Douloureux et Immaculé" est plus approprié et tient mieux compte de la dévotion au "Coeur Immaculé" déjà universellement reçu dans l'Eglise.

Quant à mettre l'adjectif "immaculé" avant celui de "douloureux", il me semble que cela aussi manquerait de mettre en évidence l'intention de l'invocation. En effet, le qualificatif de "douloureux" trouve sa racine immédiate dans la maternité divine, puisque nous appelons la Compassion de la Sainte Vierge "douloureuse" parce que c'est la Compassion d'une Mère pour son Fils. Car si la Sainte Vierge n'avait pas joui du privilège de l'Immaculée Conception, et celle-ci a été bel et bien définie comme un "privilège", sa Compassion aurait été néanmoins "douloureuse". Tous sont d'accord là-dessus. Mais, maintenant nous voulons montrer la profondeur et la perfection de cette douleur en y ajoutant l'adjectif "immaculé". Cela fait ressortir précisément la profondeur et la perfection de la Compassion Co-rédemptrice. Voilà qui fait mieux voir comment le privilège de l'Immaculée Conception contribue à la perfection de la Co-rédemption.

Si on renversait l'ordre et disait: "Coeur Immaculé et Douloureux", l'adjectif "douloureux" viendrait en quelque manière qualifier "immaculé". Du reste, de même que la Rédemption est le motif principal de l'Incarnation, de même on peut considérer l'Immaculée Conception comme ordonnée à la perfection de la Co-rédemption. Et de même que l'Incarnation rédemptrice est une manifestation beaucoup plus grande de la miséricorde divine que ne le serait l'Incarnation tout court, de même l'Immaculée Conception ordonnée à la Co-rédemption n'est pas non plus en rien diminuée, mais manifeste au contraire une miséricorde beaucoup plus profonde. En d'autres termes, nous voulons montrer la perfection de la Co-rédemptrice à la lumière de l'Immaculée Conception, du nouvel office du Coeur Immaculé de Marie, et de la consécration du monde entier faite par Pie XII.

Quant aux consécrations au Sacré Coeur, on ne peut pas oublier que la consécration se fait au "Coeur Sacré de Jésus", et que "Jésus" veut dire Sauveur, et que le Christ est Sauveur par sa Passion rédemptrice. Par contre, dans le cas de la Sainte Vierge, le nom de "Marie" n'exprime pas par lui-même la Vierge Co-rédemptrice par sa Compassion douloureuse.

Il nous semble qu'au point de vue prédication, cette doctrine est très facile à communiquer au peuple. Il suffit, en effet, d'expliquer tout d'abord pourquoi nous parlons du Coeur "Douloureux" de Marie. C'est que sa Compassion était celle d'une mère. Il n'est pas difficile d'expliquer la définition de la douleur: "Tristitia de malo proprio", en l'opposant à la définition de la pitié ou de la miséricorde: "Tristitia de malo alieno". Il suffirait d'expliquer le texte de S. Thomas cité dans la lettre à Son Excellence Mgr Pelletier. A cause de la maternité, et à cause de la perfection du Fils et de la perfection de la Mère il est impossible que le mal infligé au Fils ne soit pas en même temps un mal infligé à la personne elle-même de la Mère. Et les mariologues sont d'accord pour dire que la Sainte Vierge souffrait davantage du mal infligé à son Fils qu'elle n'aurait souffert d'un mal infligé uniquement à sa propre personne.

En second lieu, on peut montrer qu'une des raisons pour lesquelles la Passion du Christ était si profonde, c'est, comme le dit S. Thomas, qu'Il était une victime innocente. Si, par impossible, le Christ avait pu assumer

même le "malum culpae", sa Passion aurait été infiniment moins parfaite. Or, la Sainte Vierge, dans sa Compassion, elle aussi est parfaitement innocente. Bien qu'elle doive son Immaculée Conception aux mérites de son Fils, elle-même n'a jamais connu la moindre faute dans sa personne, la moindre tache. Grâce à sa Conception Immaculée, elle est très parfaitement assimilée à son Fils. Et dans sa douleur elle aussi souffre en parfaite innocente. Et voilà qui contribue à la perfection de sa Compassion Co-rédemptrice — perfection que nous ne verrions pas si nous ne mettions pas de rapport entre le Coeur Douloureux de Marie et son Coeur Immaculé. Nous, par nos fautes, nous sommes la cause de la Passion du Christ victime innocente; mais nous le sommes tout autant de la douleur de sa Mère Vierge Immaculée. Et c'est tout cela que nous voulons reconnaître et dire dans l'invocation "Cœur Douloureux et Immaculé de Marie, priez pour nous".

Québec, le 26 juin 1952.

PROJET D'UNE FORMULE DE CONSECRATION AU
COEUR DOULOUREUX ET IMMACULE, POUR LES
HOSPITALIÈRES.

Seigneur Jésus, Roi immortel des siècles,
nous savons et nous voulons le confesser publiquement: c'est en supportant de plein gré ses immenses douleurs, que, d'un cœur tout innocent, votre

Mère, telle une nouvelle Ève, est devenue la Mère spirituelle de tous vos membres.^{*} Nous savons qu'en Marie vous avez élevé au-dessus de la loi commune

une personne d'entre nous, la seule et unique fille non de la mort, mais de la vie, une œuvre non de colère, mais de grâce.^{**} Parce que son cœur était celui d'une Mère, elle a souffert de la Passion de son Fils, le Sauveur, vrai Dieu de vrai Dieu, comme d'un mal infligé à sa propre personne. D'autant plus douloureuse était sa Compassion que son cœur était d'une innocence l'assimilant sans division à votre Coeur sacré -- dans ses joies comme dans ses peines.

Par son Immaculée Conception, vous avez élevé si haut l'humble servante du Seigneur que, exemple de toute faute personnelle ou héréditaire, elle fut digne de Vous immoler sur le Golgotha, de partager votre Passion comme la sienne propre, elle, pourtant, une personne d'entre nous, et de Vous présenter au Père éternel pour le salut des hommes,^{***} de telle

^{*} Pie XII,
Mystici Corporis.

^{**} Pie IX,
Ineffabilis Deus.

^{***} Pie XII,
Mystici Corporis.

librement d'appartenir à une communauté civile. On ne peut toutefois exiger, comme condition de citoyenneté, qu'un homme confesse qu'il n'appartient selon tout lui-même qu'à la seule communauté civile, encore que celle-ci se définisse par le bien humain parfait. Nous l'avons dit, il y a des choses qui sont antérieures à la vie civile, la naissance par exemple, la langue maternelle, et il y en a d'autres qui sont au-delà, comme le bien que poursuit le citoyen qui pratique sa religion.

L'Etat ne fait pas les lois de la nature encore qu'il doive les utiliser. Répétons qu'il ne peut pas non plus imposer une conduite sans rapport évident au bien de l'Etat, ni toucher aux convictions que peuvent avoir des citoyens concernant des biens qu'ils tiennent pour infiniment supérieurs au bien commun temporel — pourvu que ces convictions n'aillent pas manifestement à l'encontre de l'ordre de justice.

7. La paix civile est une norme ultime. D'aucuns pensent cependant que cette diversité de convictions en matière religieuse crée entre les citoyens des tensions et des

divisions insupportables au niveau de la vie civile.

La crainte de la répercussion de ces dissidences sur le plan civil n'est malheureusement pas sans fondement dans l'histoire. C'est que dans la pratique on n'a pas tenu compte de la distinction entre ce qui est à César et ce qui est à Dieu. On n'a pas appliqué jusqu'au bout le principe de la liberté des consciences comme fondement de la société civile et racine de la liberté en matière de religion.

La reconnaissance de ce pluralisme qui entraîne la condition humaine se justifie, non par le seul fait qu'il existe, mais par la liberté des consciences, qui est même pour tous — pourvu, encore une fois, que les citoyens n'en usent pas pour troubler l'ordre public.

Sans cette liberté de conscience, en laquelle est enracinée la puissance de contredire, l'ordre public serait une utopie despotique.

Mettons que la majorité des citoyens soit d'une conviction religieuse bien déterminée, croyant fermement que les autres sont dans l'erreur, surtout ceux qui se

déclarent sans convictions religieuses. Comment donc cette majorité peut-elle avoir du respect pour l'erreur, pour l'incroyance? Ne soyons pas ici dupes d'une synecdoque, en prenant une figure de langage pour un sens littéral. L'erreur, quelle qu'elle soit, n'est jamais une personne. L'erreur ne peut pas errer, ne peut pas se tromper. C'est toujours une personne qui est dans l'erreur ou dans la vérité. Parce qu'on doit toujours respecter la personne, il serait contraire à la vérité d'assimiler cette personne à l'erreur où elle verse ou dont elle fait profession. Ce serait oublier que même celui qui se trouve dans la vérité devrait savoir qu'il n'y est point encore confirmé. Que celui qui se flatte d'être debout prenne garde de tomber. Ce n'est que dans la mesure où les citoyens s'entendent sur ce chapitre que peut régner la paix dans la société malgré la contrariété des convictions en matière de religion.

L'attitude de l'Etat devrait ici refléter celle des citoyens d'expérience, plus éclairés, indéfectibles dans l'espérance, confiants dans la jeunesse et ses aspirations.

« à plus tard »

ratations; c'est-à-dire des personnes dont l'humilité et la magnanimité sont garanties de compréhension.

8. La famille, société imparfaite. La famille est une société naturelle, mais, à la différence de certaines sociétés naturelles qu'on trouve chez d'autres animaux, la famille humaine est une société imparfaite. Une société est imparfaite du fait qu'elle ne se suffit pas pour atteindre à son propre bien à elle. C'est l'insuffisance même de la famille qui appelle la collaboration de plusieurs familles, et cette collaboration se trouve être à l'origine de la société politique, et par suite à l'origine des droits et devoirs respectifs de la famille et de l'Etat.

C'est plus précisément dans le domaine de l'éducation que la famille se montre ayant tout société imparfaite. Cette insuffisance ne se définit pas qu'en termes simplement quantitatifs. L'insuffisance dont il s'agit se révèle dans l'impossibilité pour la famille de réaliser son bien propre.

Or, ce bien n'est autre que l'enfant; non pas simplement l'enfant, en tant que produit de la nature qui en un sens le laisse

plus dépourvu des animaux, ni même en tant que nourri et

et siquement soigné, mais surtout en tant que bien élevé et bien instruit, afin qu'il puisse mener une vie digne, c'est-à-dire une vie conforme à la raison.

Sans doute l'enfant reçoit-il sa première formation au sein de la famille. Mais il ne peut y trouver tout ce qu'il faut pour devenir un homme qui, grâce à ses connaissances et à ses qualités morales, pourra jouir de la liberté de citoyen. Quand même les parents seraient suffisamment instruits et riches, l'enfant ne pourrait obtenir au foyer, ne fut-ce que pour des raisons psychologiques, toute la discipline et l'instruction qu'il lui faut. C'est là qu'on voit d'une manière très concrète dans quelle mesure la famille est une société qui en appelle une d'une toute autre nature, une société dont le bien permettra à la famille de réaliser sa fin de famille, mais dont le bien dépasse en même temps le bien propre de la famille. En d'autres termes, la société imparfaite qu'est la famille a naturellement besoin d'un secours extérieur qui lui vient, non pas d'une société naturelle plus vaste, mais d'une organisation délibérément formée par la raison humaine en vue d'un bien-vivre que la nature seule ne peut assurer.

403
Disons, au risque de nous répéter, la secours extérieur dont la famille a besoin pour son propre bien de famille, vient d'une société dont les familles font partie, qui pourtant n'est pas qu'une simple agglomération de familles poursuivant en commun le bien propre de chacune d'entre elles. Dans la société civile, l'homme poursuit un bien supérieur à celui qu'on peut trouver au sein de la famille et même à celui qu'un ensemble de familles peut réaliser dans la ligne familiale. Les familles elles-mêmes, cependant, en poursuivant ce bien supérieur que seule la société civile peut leur procurer, réalisent d'autant plus parfaitement le bien propre de familles, surtout dans l'éducation de leurs enfants.

9. Devoirs des parents et leur liberté de conscience.

Puisque dans leurs actions les parents doivent se conformer à leur propre conscience, tant que les enfants sont vraiment leurs, et incapables de se gérer eux-mêmes et de se suffire, les parents sont bien obligés d'élever leurs enfants conformément à ce qu'ils tiennent pour vrai. A moins que leurs convictions profondes n'entraînent un comportement contraire à l'ordre public auquel appartient la famille, les parents

jouissent ici d'un devoir et d'un droit inaliénables.

Cela veut dire que si la communauté dont fait partie la famille reconnaît celle-ci comme telle, comme famille, les parents ont droit à ce que leurs convictions soient respectées par cette communauté, et quelles le soient de façon positive, quand même d'autres membres de la communauté tiendraient ces convictions comme erronées.

Sans toujours en accepter les mots, tout le monde distingue entre la nature et la raison — le langage ordinaire en est témoin — et reconnaît la priorité de la nature par rapport à la raison et ses œuvres. Les enfants en sont l'œuvre de la nature et on est enfant avant d'être adolescent et adulte. La famille, société naturelle, est par son origine antérieure à la communauté politique comme la nature est antérieure à la raison. Les enfants naissent de leurs parents; dans un Etat, sans doute, mais non pas de l'Etat. Les nouveaux-nés, d'autre part, ne sont capables d'aucune responsabilité envers la communauté civile. Cette communauté, de son côté, a des responsabilités envers la famille, envers l'enfant, bien de la famille, en tant que l'est d'abord et par nature objet des soins et

seulement à l'autorité de ses parents. Cette responsabilité ne touche donc pas quelque citoyen abstrait, mais regarde des citoyens qui sont des parents, qui ont des devoirs envers leur enfant, lequels ne se peuvent accomplir sans le secours de la communauté politique, fondièrement constituée de familles.

Mais les parents, citoyens et membres d'une famille, ont aussi des devoirs envers l'Etat, qu'ils accomplissent en partie par leur contribution aux fonds publics, mais aussi en accomplissant leur devoir moral, devoir qui les oblige à demander que l'Etat accorde pour leurs enfants, futurs citoyens, des écoles dont l'enseignement concorde avec leurs convictions les plus intimes. Du moment que ces convictions ne sont pas contraires au bien commun de l'association dans laquelle les hommes libres se sont engagés, la communauté doit les respecter, non pas qu'il lui appartienne de les juger fausses ou vraies, probables ou improbables, mais parce qu'elle doit respecter la liberté de conscience de ses membres.

C'est pourquoi, pour être concret, une communauté vraiment politique, ce qui ne va pas sans reconnaissance

publique de la liberté des consciences, ne pourrait en principe tolérer un monopole de l'enseignement; quand même ce monopole répondrait à la volonté expresse de la majorité des citoyens quand même ce monopole en serait un fait répondant au désir de tous.

Point pas. Puisque ce sont les parents qui ont donné naissance à leur enfant, ils sont, de ce fait, obligés de l'élever; ce sont donc les parents qui sont les premiers responsables de la discipline et de l'enseignement. Or cet enseignement et cet enseignement comprennent bien des matières qui ne regardent ni proprement ni directement le bien temporel de la communauté civile. L'Etat ne peut intervenir directement qu'en cas d'incompétence physique ou morale manifeste des parents.

Que l'Etat déclare qu'il n'a cure de l'éducation des enfants que dans la mesure exclusive où cette éducation regarde son bien commun, il cesse du coup d'être civil, d'être politique; il ne respecterait positivement la liberté des citoyens qu'autant qu'elle reste bornée aux moyens de ne réaliser que le bien de l'Etat. Cela impliquerait, encore

une fois, surtout en matière d'éducation, qu'il ne reconnaît d'autres biens que le sien propre, l'érigéant ainsi en bien ultime et suprême. Un tel Etat serait neutre au sens tyrannique de ce mot. La communauté politique, envisagée comme telle, ne peut se déclarer ni pour ni contre des biens qui ne relèvent pas de sa compétence. Dans cet ordre de choses, il doit s'en tenir au bien de la liberté des consciences, encore que cette conscience puisse être dans l'erreur, encore qu'il soit toujours possible de ne pas obéir aux dictées de la conscience.

Bien que la communauté politique soit autre que la société familiale, elles ne sont pas étrangères. Les familles composent l'Etat et l'Etat ne peut pas davantage se substituer aux familles qu'une maison puisse remplacer les matériaux dont elle est faite. Les parents ne deviennent pas abdiquer leur caractère de parents pour devenir, ou pour être considérés comme des citoyens. Tant que l'enfant ou l'adolescent ne peut être considéré comme un citoyen en vertu de lui-même, il fait en quelque sorte moralement partie de ses parents. Ce n'en est pas moins à cause de leur devoir de citoyens, de membres d'une communauté instituée par eux, que les parents réclament de leur communauté civile le secours pratiquement possible.

Faisant, les parents prétendent pour l'éducation de leurs enfants. Ce faisant, il convient d'y insister, ils n'ont pas recours à une puissance étrangère, mais à leur propre communauté civile dont le bien est leur, mais leur comme bien commun et non comme bien privé, cependant que le bien commun rend en même temps possible et meilleur le bien propre des familles.

Si l'Etat était en fait une puissance étrangère pour les citoyens, s'il pouvait faire abstraction des bésoins de la famille dans l'ordre de l'éducation, cet Etat ne serait pas politique et les citoyens n'y seraient pas vraiment citoyens, étant destitués de responsabilité, de liberté. En conséquence, les enfants eux-mêmes seraient traités par l'Etat d'une façon parfaitement contradictoire: l'Etat devrait ainsi considérer les enfants comme étant pleinement citoyens et en même temps incapables d'agir comme des hommes libres; c'est-à-dire que l'Etat les traiterait comme de purs sujets, et encore parfaitement étrangers. Par contre, l'Etat vraiment politique, c'est-à-dire qui respecte la liberté de conscience des parents en matière d'éducation, veut que les parents réclament le secours de la communauté politique pour le bien de leurs familles. Ce

faisant, les parents agissent pour le bien de la communauté politique, puisque ce bien n'est possible sans égard aux sociétés naturelles qui sont à la base de la cité.

(Peut-être faudrait-il indiquer ici que "fondement" peut s'entendre de deux manières: on peut entendre par fondement ce sur quoi est faite une construction, par exemple le rocher sur lequel on a bâti une maison; le rocher ne fait pas partie de la maison; mais il y a aussi un fondement ou fondation qui fait partie de la construction (fundamentum posui); c'est de cette manière que la quille appartient au navire et que les murs de base font partie de la maison. Or la famille est fondamentale en ce dernier sens.)

10. La double tâche de l'Etat. On doit donc reconnaître à la société civile une double tâche. Celle d'aider les familles à réaliser le bien de la famille comme condition préalable au bien-vivre qui est la fin de la société comme telle; celle de veiller à la réalisation de ce bien-vivre qu'on ne peut trouver au seul sein de la famille.

Des rapports entre parents et communauté civile surgit un ordre de devoirs et de droits réciproques. Par exemple, la fin de la communauté civile étant par excellence

un bien commun, les citoyens, responsables de ce bien commun, ne peuvent rien réclamer de la communauté qui serait au détriment de leurs concitoyens. Voilà pourquoi il faut contraire au bien d'une société instituée par des hommes libres. Par suite, si la communauté politique doit secourir la famille, surtout dans le domaine de l'éducation, ce devoir est né de la volonté des hommes libres qui ne peuvent vouloir le bien commun sans en reconnaître la primauté, laquelle est liée à l'inaliénable liberté des citoyens.

Encore que le droit des parents en matière d'éducation soit le plus fondamental, du fait qu'ils vivent en société politique, ce droit n'est pas uniquement leur. De par la volonté des citoyens les citoyens des devoirs et acquiert des droits. Un des principaux devoirs de l'Etat est d'exiger que les enfants soient graduellement préparés à mener une vie de responsabilité, qui est la condition même de la citoyenneté. C'est pourquoi l'Etat a le devoir de légiférer en matière d'éducation. Comment, en effet pourrait-il être indifférent à la qualité

de ses citoyens? Comment le citoyen peut-il être indifférent à la qualité de ses concitoyens? Car ces devoirs et droits de l'Etat proviennent des conditions du bien commun voulu par les citoyens, lequel consiste principalement dans la paix qui est l'ordre de justice. Mais il n'est nullement nécessaire que les citoyens reconnaissent dans ce bien commun de leur société politique le bien suprême. C'est pourquoi, nous l'avons vu, la compétence de l'Etat, encore que sa fin soit le bien humain parfait, est limitée.

Les rapports entre les parents et l'Etat en matière d'éducation exigent que les parents agissent en citoyens responsables. On peut en effet porter le nom de citoyen sans le mériter. Les parents doivent être très avertis de leurs devoirs et de leur droits à l'égard de la société politique. Les parents qui comptent entièrement sur autrui pour l'éducation de leurs enfants ne sont pas dignes de la responsabilité dont ils sont chargés. Ils doivent exercer leur droit de choisir.

11. Ecole publiques, confessionnelles et non-confessionnelles.
Ce que nous venons de dire entraîne que l'Etat qui refuserait

son secours à une école parce qu'elle est catholique, ou protestante, ou juive, ou musulmane, ou à une école qui ne serait d'aucune religion, serait injuste envers les citoyens en tant que leur liberté de conscience doit s'étendre à l'éducation de leurs enfants pour des biens qu'ils estiment être les vrais — toujours sous la réserve, bien entendu, que cette éducation ne soit pas manifestement au détriment de l'ordre public. La communauté civile a le devoir et le droit d'exiger que les parents élèvent leurs enfants pour en faire de dignes citoyens, mais elle a également le devoir de respecter la liberté des consciences des parents de telle sorte que ceux-ci puissent agir en personnes responsables.

Si l'Etat refusait en principe son secours aux écoles confessionnelles ou non-confessionnelles, la liberté des citoyens s'en trouverait grandement diminuée. Cela voudrait dire que l'Etat ne reconnaît la liberté des consciences que d'une manière abstraite. En s'autres termes, l'Etat, comme nous venons de le dire, n'a aucun droit de promouvoir le principe d'un monopole de l'enseignement, quand même ce manque de justice correspondrait à la volonté de la vaste

majorité. Une majorité n'est elle-même civile que dans la mesure où elle reconnaît la liberté des consciences de la minorité. Si en matière d'éducation les désirs de cette minorité sont en pratique réalisables, l'Etat doit pourvoir, publiquement, au besoin de la minorité afin que celle-ci puisse se conformer aux dictées de sa conscience.

Enfin, dira-t-on, comment l'Etat non-confessionnel peut-il respecter l'école confessionnelle? Au contraire, nous croyons que dans une société où règne la vraie liberté, aucun citoyen, ni aucune majorité de citoyens, celle qui le gouvernement au pouvoir, n'aurait le droit d'exiger de l'Etat qu'il refuse de reconnaître, pratiquement par son appui matériel et moral, tant les écoles confessionnelles que les non-confessionnelles.

Le fait que l'Etat n'est pas confessionnel, que ce n'est pas lui qui de son chef rend à Dieu ce qui est à Dieu, n'entraîne donc pas qu'il ne puisse appuyer l'école confessionnelle, ou qu'il ne doive prêter secours qu'aux écoles non-confessionnelles.

Qu'il s'agisse d'écoles confessionnelles ou d'écoles non-confessionnelles, l'Etat qui refuserait de les appuyer

obligerait, encore que d'une façon indirecte, les familles à pourvoir eux-mêmes entièrement leurs enfants de l'éducation qu'exige la citoyenneté. C'est une manière de forcer les familles à se muer en société parfaite. Ce faisant, l'Etat refuserait d'assumer la responsabilité de sa tâche première. Il refuserait de reconnaître les familles comme familles et ne reconnaîtrait que les personnes qui sont déjà pleinement citoyens.

12. Rapports entre l'Eglise et l'Etat en matière d'éducation.

Remarquons que nous nous en tenons ici au seul point de vue civil. On sera peut-être surpris que nous n'ayons pas encore parlé des rapports entre l'Eglise et l'Etat en matière d'éducation, étant donné que, pour les catholiques du moins, l'Eglise a de toute évidence des devoirs et des droits dans l'éducation de ses enfants, devoirs et droits reconnus par ses fidèles comme étant naturels et divins. Outre que nous nous proposons d'exposer ailleurs le point de vue des catholiques, qui peut être fort différent de celui des autres groupes, et qui, par conséquent, ne peut être le point de vue de la communauté civile qui, elle, doit respecter les convictions de tous

les groupes, il nous semble que les rapports entre l'Eglise et l'Etat en matière d'éducation doivent être fondés premièrement dans les convictions des parents qui font partie des deux sociétés et se soumettent à l'autorité de leur communauté religieuse qui, de ce chef peut avoir des rapports de société à société avec l'Etat, encore qu'elles soient distinctes, d'un ordre très différent, mais sans être contraires. Dans une communauté composée d'hommes libres, les rôles respectifs de ces deux sociétés puissent racine dans la liberté des personnes, plus précisément sous le rapport où c'est la même personne qui est à la fois citoyen de l'Etat et fidèle de son Eglise, ou qui est citoyen sans appartenir à aucune communauté religieuse.

L'entente entre l'Eglise et l'Etat en cette matière comme en toutes celles qui touchent à la religion et aux moeurs, ne s'effectue pas entre deux sociétés abstraites, mais entre deux sociétés formées d'individus très concrets et libres. En matière d'éducation, les rapports entre l'Eglise et l'Etat se rencontrent immédiatement dans la personne des parents qui sont à la fois citoyens et fidèles. C'est dire

que ces deux sociétés ne peuvent communiquer entre elles, au niveau civil, qu'à travers la conscience des fidèles.

Dans la présente ère de l'histoire, un Etat confessionnel paraît aussi incongru qu'un Etat officiellement

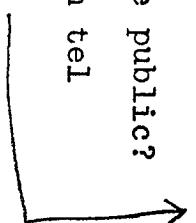
athée. L'un et l'autre s'éloignent gravement de la liberté à laquelle le citoyen a droit; liberté qui, dans une société vraiment politique, devrait, sous peine que celle-ci ne devienne totalitaire et despotique, être reconnue comme inaliénable. Bref, le respect pratique de la langue et de la religion à l'école publique, c'est-à-dire subventionnée par l'Etat, peut-il aller manifestement à l'encontre de l'ordre public? Nous croyons au contraire que la Justice demande un tel système.

Ces considérations nous permettent de mieux comprendre le sens d'un système public multi-confessionnel, incluant en même temps un enseignement non-confessionnel. Reste à voir quelles en sont les conditions pratiques.

Remarquons que nous nous en tenons ici au seul point de vue civil. On sera peut-être surpris que nous n'ayons pas encore parlé des rapports entre l'Eglise et l'Etat en matière d'éducation, étant donné que, pour les catholiques du moins, l'Eglise a de toute évidence des devoirs et des droits dans l'éducation de ses enfants, *Outre que nous nous proposons d'exposer ailleurs le point de vue des catholiques, qui peut être fort différent de celui des autres groupes, et qui, par conséquent, ne peut être le point de vue de la communauté civile qui, elle, doit respecter les convictions de tous les groupes, il nous semble que les rapports entre l'Eglise et l'Etat en matière d'éducation doivent être fondés premièrement dans les ~~charités~~ ^{qui} des parents ~~et des citoyens~~ de leur communauté religieuse, qui font partie des deux ^{Sociétés et Sociétés d'Amitié}. Dans une communauté composée d'hommes libres, les rôles respectifs de ces deux sociétés puissent racine dans la liberté des personnes, plus précisément sous le rapport où c'est la même personne qui est à la fois citoyen de l'Etat et fidèle de son Eglise, ou ~~qui~~ ^{qui} ~~ne~~ ^{ne} a ~~appartient~~ à aucune communauté religieuse.*

L'entente entre l'Eglise et l'Etat en cette matière comme en toutes celles qui touchent à la religion et aux moeurs, ne

peut-il aller manifestement à l'encontre de l'ordre public?
Nous croyons au contraire que la justice demande un tel
système.



Remarquons que nous nous en tenons ici au seul point

de vue civil. On sera peut-être surpris que nous n'ayons pas encore parlé des rapports entre l'Eglise et l'Etat en matière d'éducation, étant donné que, pour les catholiques du moins, l'Eglise a de toute évidence des devoirs et des droits dans l'éducation de ses enfants. Outre que nous nous proposons d'exposer ailleurs le point de vue des catholiques, qui peut être fort différent de celui des autres groupes, et qui, par conséquent, ne peut être le point de vue de la communauté civile qui, elle, doit respecter les convictions de tous les groupes, il nous semble que les rapports entre l'Eglise et l'Etat en matière d'éducation doivent être fondés premièrement dans la volonté des parents et des citoyens qui font partie des deux. Dans une communauté composée d'hommes libres, les rôles respectifs de ces deux sociétés puisent racine dans la liberté des personnes, plus précisément sous le rapport où c'est la même personne qui est à la fois citoyen de l'Etat et fidèle de son Eglise, ou qu'il n'appartient à aucune communauté religieuse.

L'entente entre l'Eglise et l'Etat en cette matière comme en toutes celles qui touchent à la religion et aux moeurs, ne

s'effectue pas entre deux sociétés abstraites, mais entre

deux sociétés formées d'individus très concrets et libres.

En matière d'éducation, les rapports entre l'Eglise et

l'état se rencontrent immédiatement dans la personne des

parents qui sont à la fois citoyens et fidèles. C'est dire

que ces deux sociétés ne peuvent communiquer entre elles,

au niveau civil, qu'à travers la conscience des fidèles.

Dans la présente ère de l'histoire, un état officiellement

clérical paraît aussi incongru qu'un état officiellement

athée. L'un et l'autre s'éloignent gravement de la li-

berté à laquelle le citoyen a droit; liberté qui, dans

une société vraiment politique devrait, sous peine que

celle-ci ne devienne totalitaire et despotique, être re-

connue comme inaliénable.

Ces considérations nous permettent de mieux comprendre

le sens d'un système public pluri confessionnel, incluant

en même temps un enseignement non-confessionnel. Reste à

voir quelles en sont les conditions pratiques.

Le respect pratique de la langue et de la religion à

école publique, su st-à-dire subventionné par l'Etat,